RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3371
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Trans-en-Provence (83)

N°saisine CU-2023-3371
N°MRAe 2023ACPACA33

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3371 en date du 16/02/2022, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Trans-en-Provence (83), déposée par la commune de Trans-en-Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2023 ;

Vu la déclaration d'utilité publique de la préfecture du Var du 20/12/1982 établissant des périmètres de protection et des servitudes du gîte aquifère du Puits Maurin pour le projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune de Trans-en-Provence ;

Vu le complément d'informations apporté par le bureau d'étude technique en charge de la modification n°2 du PLU de Trans-en-Provence le 20/03/2023, suite aux observations formulées par l'ARS le 20/03/2023 concernant en particulier les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la commune de Trans-en-Provence, d'une superficie de 17 km², compte 5 917 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/06/2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 04/10/2012 et est mis en révision depuis le 30/06/2021 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Trans-en-Provence concerne plus de 50 points[1] ;

1 Dix modifications (suppressions et créations) des emplacements réservés (ER) apportées au plan de zonage, la création de sept secteurs de mixité sociale au plan de zonage, neuf autres modifications apportées au plan de zonage, cinq modifications apportées aux dispositions générales du règlement écrit, 16 modifications apportées aux dispositions applicables aux zones du règlement écrit, quatre modifications apportées aux annexes du règlement et quatre compléments apportés aux annexes générales.

Considérant la création de l'ER n°60 d'une superficie de 9,6 ha, en vue de l'aménagement d'un futur collège et de ses infrastructures associées (parking, terrain de sport etc) sur des terrains classés en grande partie en zone naturelle et pour une petite partie en zone à urbaniser 2AUc[2] ;

Considérant que l'ER n°60 est concerné pour 4,7 ha par le périmètre de protection rapproché (PPR) du Puits de MAURIN, déclaré d'utilité publique le 20 décembre 1982 par le préfet du Var, et pour 4,9 ha par son périmètre de protection éloigné ;

Considérant que l'ER n°60 est situé en partie dans la trame verte des reliefs boisés identifiée dans le PADD[3] ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique (DUP), établie le 20 décembre 1982, mentionne à l'article 321 qu'à l'intérieur du PPR est interdit l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic écologique sur le site de l'emplacement réservé et à ses abords, les incidences potentielles de l'ER n°60 sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiées ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'analyse pas sa cohérence avec le PADD et notamment avec le contenu de l'orientation qui précise de « *Prendre en compte la trame verte des reliefs boisés* […] » ;

Considérant les incidences potentielles de la création de l'ER n°60 sur l'environnement, qui concernent :

- la préservation des ressources en eau potable ;
- le risque d'incendie de forêts, le dossier indiquant : « *L'ER pour le collège est positionné dans un espace aujourd'hui boisé. La mise en œuvre du projet nécessitera une prise en compte du risque incendie.* »
- le trafic induit et les mobilités, en lien avec la localisation du secteur de projet lié au collège le long de la route départementale 555 et hors de l'enveloppe urbaine ;
- la préservation de la Tortue d'Hermann, le secteur étant situé dans une zone de sensibilité moyenne à faible du plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann ;
- la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette modification n°2 du PLU de Trans-en-Provence méritent d'être formulées et mises en œuvre.

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Trans-en-Provence (83) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur

2 « La zone « 2AUc» représente la délimitation d'espaces naturels stratégiquement situés en bordure de la route départementale 555 et voués à la création d'une zone d'activités artisanales, quartier des Suous. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'activités économiques, artisanales, et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

3 Projet d'aménagement et de développement durable.

l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Trans-en-Provence.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Trans-en-Provence (83) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de Trans-en-Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA.

Fait à Marseille, le 14 avril 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
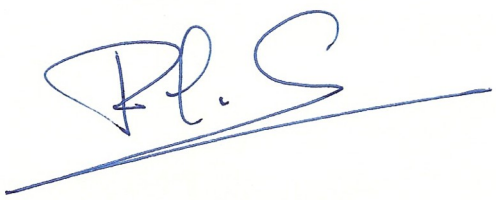
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA